

DEPARTEMENT DU NORD

-----  
Arrondissement de Cambrai

-----  
Canton du Cateau Cambrésis



**Commune de Rumilly-en-Cis**

- 59281 -

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Rumilly-en-Cambrésis, le 31 mars 2017

## INFORMATION

Madame, Monsieur,

Le printemps est arrivé et nous nous en réjouissons tous, néanmoins à cette occasion, un rappel s'impose concernant les nuisances sonores (Arrêté ci-dessous pris en date du 30 Mars 2017).

### ARRÊTE MUNICIPAL

#### PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE, RÉGLEMENTANT LES NUISANCES SONORES

Le Maire de la Commune de Rumilly-en-Cambrésis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'art L.2212-1 et suivants,

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L.1, L.2 et L.48,

Vu le code Pénal, et notamment l'article R 623-2,

Vu la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret N° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé Publique,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-1 à L571-26,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996,

Considérant qu'il est indispensable de renforcer les mesures prises pour lutter contre les bruits de nature à compromettre la santé et la tranquillité publique,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, scies mécaniques etc... peuvent être utilisés sur le territoire de la commune de Rumilly en Cambrésis :

**Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 20h00**

**Le Samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h30**

**et sont interdits les dimanches et jours fériés.**

**ARTICLE 2** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le Maire de la Commune de Rumilly-en-Cis, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marcoing, l'agent A.S.V.P de la commune assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Sous-Préfet  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marcoing  
Monsieur Jacques ARDHUIN Conseiller Municipal, délégué à la sécurité  
Monsieur Bernard THERIE, ASVP de la commune

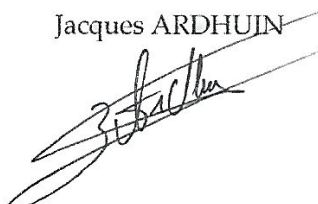
Pour rappel le non respect de cet arrêté est passible conformément à l'article R.610-5 du code pénal d'une contravention de 1ère classe d'un montant de 38 euros.

De même, conformément à la circulaire du 18 novembre 2011, il est rappelé que dans le cadre de la lutte contre la pollution environnementale, **les brûlages de déchets ménagers ou de déchets verts à l'air libre, sont interdits.**

N'oublions pas que la tranquillité de tous, commence par le respect de chacun envers les autres.

Le conseiller délégué à la Sécurité

Jacques ARDHUIN



Le Maire,

Michel LIENARD

